

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET DISCIPLINE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE Réunion restreinte jeudi 20 avril 2023

Procès-Verbal

Président : Jean GUYONNET

Etaient présents : André CAILLET, André CAUMONT, Albert GUESNON,
Serge LOVEIKO, Christian MOTTELAY,
Christian VANTHUYNE.

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

DOSSIERS A ETUDIER

24853826: PORTAISE ES (2) / ST AUBIN SUR MER (1). Seniors. Départemental 3. Groupe B du 16.04.2023.

Réclamation d'après match de ST AUBIN SUR MER sur la qualification et la participation à la rencontre de l'ensemble des joueurs de l'ES Portaise.

Confirmées le dimanche 16/04/2023 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

La Commission

Vu les réserves et ou réclamations pour les dire **non recevables** en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Article 186 des RG de la F.F.F.

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en Annexe 5« Dispositions financières » pour les compétitions nationales et régionales et par les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Vu l'absence de Motif de la réclamation.

Vu les réserves et ou réclamations pour les dire **IRRECEVABLES**.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

PORTAISE ES (2) ► TROIS (3)
ST AUBIN/MER (1) ► DEUX (2)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club ST AUBIN SUR MER, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 24853963: MALADRERIE OS (3) / CHEMIN VERT ASL (2). Seniors. Départemental 3. Groupe C du 16/04/2023.

La Commission

Vu la Feuille de Match Informatisée.

Vu le courrier du club CHEMIN VERT ASL, en date du 16/04/2023.

Vu le courrier de l'arbitre officiel, en date du 18/04/2023.

Considérant l'erreur administrative sur la FMI

Par ces motifs et statuant par défaut

La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

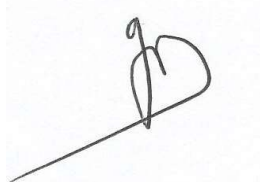
MALADRERIE OS (3) ► ZERO (0)

CHEMIN VERT ASL (2) ► TROIS (3)

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Le Président : Jean GUYONNET



Le Secrétaire : Albert GUESNON
Secrétaire adjointe : Agnès FLEURY

